

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IGOL PICARDIE ILE DE FRANCE

614 rue de Cagny
80000 Amiens

Références : 2024-E20184
Code AIOT : 0005107026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement IGOL PICARDIE ILE DE FRANCE implanté Pôle Jules Verne Rue du Capitaine Némo 80440 Glisy. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pour les liquides inflammables soumis à enregistrement. Elle se situe dans le contexte d'une action nationale sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGOL PICARDIE ILE DE FRANCE
- Pôle Jules Verne Rue du Capitaine Némo 80440 Glisy
- Code AIOT : 0005107026

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication d'huiles et lubrifiants.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Sans objet
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
11	Dispositif de détection	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie dans un bâtiment couvert		
12	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser sa stratégie de défense contre l'incendie dans son plan de défense contre l'incendie. En particulier les actions dévolues au SDIS si ses propres actions n'étaient pas suffisantes pour éteindre un incendie (procédures organisationnelles). Il doit également réaliser un état des stocks vulgarisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats :
Le site dispose de deux logiciels de suivi :
<ul style="list-style-type: none"> Le logiciel PLM pour gérer la vie des produits. Il permet, lors de la création d'un produit sur le site, de déterminer sa désignation. L'exploitant identifie les mentions de danger sur la

- FDS et les renseigne pour déterminer le classement.
- L'ERP gère les quantités présentes sur site.

A partir de ces deux outils, l'exploitant peut générer des extraits selon ses besoins. Le jour de l'inspection, il a présenté un extrait qui constitue son état des stocks. Il s'agit d'une combinaison des deux systèmes, permettant d'avoir un bilan par catégorie ICPE, par localisation, et par détail de produit. L'état des stocks est disponible en salle de crise.

Pour l'ensemble des produits, le fichier fait apparaître la rubrique, la liste des produits et leur localisation (cellule et emplacement précis), la quantité (par produit et par rubrique).

La mention de danger ne figure pas. L'exploitant peut renseigner jusqu'à 3 mentions de dangers par produit. Si l'outil PLM permet de gérer les règles de priorité pour générer le classement ICPE, l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'exclusion. Ainsi, le produit va apparaître dans l'état des stocks, dans toutes les rubriques concernées. L'exploitant précise que le total de la rubrique ne fait apparaître qu'une fois cette quantité. Ainsi, l'exploitant peut en théorie présenter la somme des dangers par type sans que les totaux ne soient faussés. Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de produit à double classement présent sur site pour vérifier ces modalités de comptage.

Les déchets figurent dans l'état des stocks.

L'extrait est daté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Non-conformité (fait modéré) : Un état des stock vulgarisé n'existe pas sur le site. Dans la mesure où l'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé, ce point ne manquerait qu'en cas d'accident pour aider à la communication auprès du public. Ainsi, il est considéré que le fait est modéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit réaliser son état des stocks vulgarisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant indique que cet extrait est mis à jour quotidiennement et enregistré une fois par semaine. De façon hebdomadaire le fichier est envoyé au PC présent en salle de crise (sur secteur en permanence et branché au réseau) qui enregistre sur son disque le fichier. Ainsi, les éléments sont disponibles, même en cas de coupure d'électricité ou en cas d'incendie, la salle de crise étant située à distance des autres locaux.

La salle de crise dispose d'un plan faisant apparaître toutes les zones du site avec une dénomination cohérente avec l'état des stocks. Les typologies de dangers sont identifiées par zone.

L'exploitant indique faire un inventaire annuel pour recaler les stocks et d'autres petits inventaires en cours d'année pour parfaire.

Le POI mentionne l'état des stocks. Il ne précise pas le lieu de mise à disposition ni la fréquence de mise à jour.

Non-conformité (fait modéré): l'exploitant ne met pas à jour son état des stocks quotidiennement pour les matières dangereuses.

Post inspection, l'exploitant a confirmé par mail du 18 octobre être passé à une mise à jour quotidienne de son état des stocks du lundi au vendredi (pas de mouvement le week-end).

Aucune suite n'est donc proposée. Cela pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection (date du dernier fichier sur l'ordinateur en salle de crise).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant pourra utilement ajouter dans son POI le lieu de mise à disposition et la fréquence de mise à jour de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 1510 et 4331. Il n'y a aucune rubrique soumise à autorisation sur le site. Le site n'est pas soumis aux dispositions des arrêtés ministériels des 24 septembre 2020 et 3 octobre 2010. Il est soumis à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 uniquement. Les liquides inflammables sont présents sur le site en grande majorité dans le cadre d'une activité de négoce. Seuls deux articles sont utilisés en production de façon peu fréquente et en faible quantité d'après l'exploitant.

L'exploitant devra être vigilant sur le suivi des quantités présentes sur le site. En effet, lors de l'inspection, il a été identifié que le site a ponctuellement dépassé le seuil déclaration pour les rubriques 4510 et 4511 alors que ces rubriques sont non classées actuellement. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un dépassement très ponctuel lié au rapatriement de la production du site d'Amiens qui ne fait plus de production. Les quantités ont vocation à baisser. Il a présenté un graphique qui montre l'évolution de ces substances. Il apparaît en effet qu'après le pic, les quantités diminuent progressivement.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks a montré que les seuils "Déclaration" des rubriques 4510 et 4511 n'étaient pas dépassés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Le site n'est pas soumis à autorisation mais uniquement à enregistrement. Il n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Constats :

A. Le site stocke peu de liquides inflammables avec la mention de danger H224 en cellule 3. Ils ont une contenance maximale de 5 l. La quantité stockée est sous le seuil de la déclaration.

B. Cette disposition est application au 1er janvier 2027. A l'heure actuelle, le stockage sur site se fait en conditionnement inférieur à la limite. L'état des stock montre une quantité unitaire maximale de 210 l.

C. Sans objet sur le site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

Dans son POI, l'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître toutes les zones du site et explicitant les risques pour chacune d'entre elles via les pictogrammes de dangers. La présence des liquides inflammables est bien identifiée dans les zones avec présence de ces liquides.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Etude des effets thermiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques**Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Tous les stockages de liquides inflammables sont situés en intérieur. Les parois de l'atelier de fabrication et de la zone de stockage sont situées à plus de 20 m des limites de propriété. L'étude n'est donc pas requise.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a rédigé un plan de défense contre l'incendie, qu'il a placé en annexe de son POI. L'appropriation des consignes par le personnel n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. Cela pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Ce plan de défense contre l'incendie précise les schémas d'alerte en cas de détection par le personnel IGOL, par la détection automatique, par le gardien (dont le dérangement du système d'alarme), pendant la période de présence du personnel ou en dehors de cette période. L'appel des secours extérieurs est toujours prévu. Les personnes à appeler sont identifiées (par fonction). La liste des personnes par fonction (Direction ou référents système de sécurité incendie (SSI)) est détaillée avec les numéros de téléphone.

Il précise les premières actions à mener :

- En cas d'incendie, la première intervention consiste en : alerter avec le bouton d'alarme, utilisation d'un extincteur, prévenir un responsable/personne formée (ESI), appeler les pompiers et évacuer.
- En cas d'épandage s'équiper des équipements de protection individuels, arrêter la fuite, prendre l'absorbant ou en zone de rétention le kit stop écoulement (boudin qui peut mesurer jusqu'à 18m pour séparer la nappe : en bloquant l'huile mais laissant passer l'eau).

Concernant l'accueil du SDIS, l'entrée principale est en cours de transfert. L'exploitant indique que l'information sera communiquée au SDIS prochainement. Dans le schéma d'alerte, il apparaît que ce sont les SSI qui appellent le SDIS de jour et les responsables IGOL la nuit et le gardien si pas de présence d'un personnel IGOL. Le gardien est l'interlocuteur pour ouvrir les accès, le personnel IGOL pour fournir les informations au SDIS.

L'exploitant a indiqué que tout le personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Les équipiers de seconde intervention sont formés au maniement des poteaux incendie armés (PIA) associés à une réserve d'émulseur. Les éléments ne sont pas dans le PDI mais sur le réseau de l'exploitant. Vu le tableau de suivi des dates de formation extincteur de l'ensemble du personnel ainsi que deux attestations par échantillonnage du 09/04/2024. La formation des ESI n'a pas été vérifiée. La formation du personnel de la société de gardiennage n'a pas été vérifiée non plus le jour de l'inspection.

La chronologie des opérations d'extinction réalisées par le personnel du site apparaît dans le POI, dans la partie « organisation des secours » (qui fait référence au PDI pour les scénarios incendie). Sont listées les opérations possibles par le personnel : extincteur puis PIA (20 min d'autonomie sur le PIA (non précisé)). L'exploitant indique que le SDIS est à 10 voire 15 min du site. D'autres actions importantes menées par le personnel IGOL sont précisées, même si elles ne participent pas forcément à l'extinction en tant que telle comme la coupure de l'alimentation électrique, l'indication de la localisation du chariot gaz, l'évacuation des camions à quais ou la vérification de l'isolement de la cellule.

La partie « moyens du site » mentionne le réservoir de 379 m³, les 2 poteaux incendie du site et les deux poteaux publics.

Le site ne dispose pas d'extinction automatique car il respecte les conditions prévues à l'annexe VII de l'arrêté ministériel (renforcement des dispositions constructives).

Le site n'est pas organisé avec de l'aide mutuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, pour chaque scénario, disposer dans son plan de défense contre l'incendie d'une stratégie permettant d'éteindre dans un délai compatible avec la tenue au feu des murs séparatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations II est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a prévu deux scénarios dans son plan de défense contre l'incendie : le feu dans la cellule de stockage des liquides inflammables et le feu au niveau de la zone des camions à quai. Les liquides inflammables peuvent aussi se trouver dans la zone de fabrication (le temps de préparer un mélange) ainsi que dans le stockeur fermé en cellule 4. Les quantités susceptibles d'être présentes étant moindre, ces scénarios ne sont pas des scénarios de référence. Cependant, il convient toutefois de prévoir les éléments spécifiques dans le plan de défense contre l'incendie. En effet, il convient que le SDIS ait l'information des conditions particulières d'intervention, en particulier au niveau des stockeurs (grandes boîtes fermées sauf sur le dessus). Lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné que le SDIS était venu sur le site pour réaliser un plan ETARE. Le SDIS dispose donc des informations.

Le délai d'extinction de l'ensemble des incendies n'est pas précisé.

Pour les scénarios étudiés, le dimensionnement des moyens pour l'extinction de ces incendies a été réalisé en utilisant la D9. Ceci ne correspond pas à la prescription qui prévoit que l'exploitant

doit utiliser les taux de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié (les liquides inflammables sont miscibles à l'eau). Ainsi, il n'est pas possible de vérifier que l'extinction sera bien effective dans le délai prévu. Les éléments de modélisation du dossier montrent que la durée de l'incendie dans la cellule de liquides inflammable serait de 2h pour une tenue au feu des murs de 4h. Ainsi, l'incendie devrait être éteint dans le délai réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit compléter son plan de défense contre l'incendie avec les scénarios existants sur le site (stockage en cellule 4 dans le stockeur et présence dans l'attente de la préparation en zone de fabrication) de façon à ce que le SDIS connaisse les spécificités des zones où il est susceptible d'intervenir. Son plan de défense contre l'incendie doit préciser les délais d'extinction pour chacun des scénarios.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Ce point est détaillé dans les constats confidentiels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Constats :

Lors de l'inspection était présente la personne de la société de gardiennage au poste de garde. L'exploitant a indiqué que cette société est présente sur site 24h/24. La vérification de ce point n'a pas été réalisée en détail le jour de l'inspection par manque de temps. Ainsi, le contrat avec la société de gardiennage n'a pas été vérifié.

Les actions à mener en cas d'alerte et/ou d'incendie présentes dans le POI prennent bien en compte la présence d'une personne au poste de garde en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite